

RÈGLEMENT NUMÉRO 1: RÉGIE INTERNE

**LE MARCHÉ DE SOLIDARITE REGIONALE
DE L'OUTAOUAIS**

**UNE INITIATIVE
CITOYENNE**

**ADOPTÉ LE 22 mai 2008
Modifié le 15 mai 2013**

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO 1
(Marché de solidarité régionale de l'Outaouais, coop de solidarité)

1.	DÉFINITIONS	5
2.	MISSION, VALEURS ET OBJECTIFS	5
3.	LES PRINCIPES COOPÉRATIFS	6
4.	CAPITAL SOCIAL	6
4.1	Parts de qualification	6
4.2	Modalités de paiement	7
4.3	Transfert des parts sociales	7
4.4	Remboursement des parts sociales	7
4.5	Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification	7
4.6	Parts privilégiées	7
4.7	Rachat ou remboursement des parts privilégiées	7
4.8	Cotisations annuelles	7
5.	LES MEMBRES.....	7
5.1	Conditions d'admission comme membre	7
6.	ASSEMBLÉE DES MEMBRES.....	8
6.1	Assemblée générale	8
6.2	Avis de convocation	8
6.3	Vote	8
7.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
7.1	Éligibilité des membres	8
7.2	Composition	8
7.3	Division des membres en groupe	8
7.4	Durée du mandat des administrateurs	9
7.5	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	9
7.6	Réunion du conseil	10
7.7	Révocation.....	11
7.8	Vacances.....	11
8.	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....	11
8.1	Rôle du président	11
8.2	Rôle du vice-président	11

8.3	Rôle du secrétaire	11
8.4	Rôle du trésorier	12
8.5	Directeur général ou gérant.....	12
9.	CONDUITE DES AFFAIRES	12
10.	ACTIVITÉS.....	12
10.1	Assurances.....	12
10.2	Exercice financier	12
10.3	Entrée en vigueur	13

Marché de solidarité régionale de l'Outaouais, coop de solidarité
Règlement numéro 1: règlement de régie interne

1. DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative:	Marché de solidarité régionale de l'Outaouais, coop de solidarité
La Loi:	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil:	Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement:	Le règlement de régie interne de la coopérative.
Le membre utilisateur:	Une personne ou une société qui a la capacité effective d'utiliser les services offerts par la coopérative. Dans le cas du MSRO, il s'agit exclusivement d'un consommateur.
Le membre travailleur:	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
Le membre de soutien:	Une personne ou société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative. Dans le cas du MSRO, il s'agit exclusivement d'un producteur local.

2. MISSION, VALEURS ET OBJECTIFS

Mission

Notre mission est de rendre accessible les produits de la région à la population de l'Outaouais en créant un lien direct entre consommateurs et producteurs afin d'encourager le développement régional, l'esprit de communauté, de solidarité et de responsabilité environnementale.

Valeurs

Coopération; solidarité; équité; respect de l'environnement; consommation responsable; convivialité entre producteurs et consommateurs.

Respect des autres : Agir dans le respect des membres, des bénévoles, des employés, des partenaires, des producteurs; respecter les règles et politiques de l'entreprise; rechercher, écouter et prendre en considération les points de vue des autres et bâtir sur les forces de chacun

Respect de l'environnement : Dans la prise de décision, l'environnement est toujours un critère présent : recyclage, compostage, produits verts

Coopération : Adhérer aux objectifs de l'organisation. Faire les choses ensemble, maintenir un climat de confiance, conserver une approche cohérente, adopter une ouverture d'esprit et d'écoute, s'impliquer pleinement et solidairement.

¹

La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

Développement durable : Décisions financières qui supportent le MSRO dans sa mission sociale (solidarité et esprit de communauté) et environnementale.

Développement régional : Soutien le secteur agro-alimentaire et ses partenaires dans un rayon de 150 km afin de supporter la souveraineté et sécurité alimentaires en Outaouais.

Créativité : Le MSRO innove dans le but de s'améliorer constamment. Il adopte des procédures et des approches simples qui fonctionnent, dépourvues de superflus et apportant de la valeur à nos membres et employés.

Équité : Prix équitable et salaires équitables pour notre communauté

Santé : Choix dans la qualité des produits et protection de l'environnement

Objectifs

- Rendre accessible la production alimentaire régionale à la population de l'Outaouais;
- Offrir un prix équitable tant pour le producteur que le consommateur;
- Réduire l'impact de notre consommation sur l'environnement;
- Participer au développement d'un réseau national de *Marchés de solidarité*;
- Encourager la relève agricole afin de freiner l'exode rural des jeunes.

3. **LES PRINCIPES COOPÉRATIFS**

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI):

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

4. **CAPITAL SOCIAL**

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

4.1 **Parts de qualification**

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membres à laquelle il appartient, soit:

Catégories	Nombre de parts sociales	Valeur des parts sociales	Nombre de parts privilégiées	Valeur des parts privilégiées	Montant total
-membre utilisateur	1	10,00 \$	0	1,00 \$	10,00 \$
-membre travailleur	1	10,00 \$	0	1,00 \$	10,00 \$
-membre de soutien	1	10,00 \$	0	1,00 \$	10,00 \$

4.2 Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie;
- ou
- b) Pour les membres utilisateurs, les parts de qualification peuvent être payées lors de la première transaction avec la coopérative.

4.3 Transfert des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas transférables.

4.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est effectué selon les priorités suivantes:

1. décès du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

4.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à un membre qui en fait la demande écrite, les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

4.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

4.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

4.8 Cotisations annuelles

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres. Le cas échéant, les cotisations payées ne sont pas remboursables.

5. LES MEMBRES

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

5.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit:

- A) Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 4.1 du règlement et les payer conformément à l'article 4.2;

- B) Être un membre au sens de l'article 1 du règlement;
- C) Signer le contrat de membre dont le texte est reproduit en annexe au règlement (membre travailleur);
- D) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi; excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien;
- E) Pour les membres travailleurs, avoir complété, en tant que membres auxiliaires, une période d'essai de trois mois consécutifs de travail pour la coopérative suite à leur demande d'admission comme membres auxiliaires, sauf dans le cas d'un fondateur. Cette période d'essai ne doit pas s'étendre sur une période de plus de 18 mois;
- F) Être admis par le Conseil.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

6.1 Assemblée générale

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

6.2 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par écrit au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

6.3 Vote

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée à majorité des membres présents.

7. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

7.1 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts.

7.2 Composition

Les affaires de la coopérative sont administrées par un conseil d'administration composé de 7 administrateurs.

7.3 Division des membres en groupe

Pour la formation du Conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces

groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
Membre utilisateur	4
Membres travailleurs	1
Membres de soutien ²	2

7.4 Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Mode de rotation des administrateurs

Toutefois pour les deux (2) premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit:

- 3 postes seront portés en élection après la première année, les 4 autres postes seront portés en élection la deuxième année ;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- Les administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux (2) ans.

7.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

1. L'assemblée nomme un scrutateur, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;

Par la suite, il informe l'Assemblée des points suivants:

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent;
3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;

² Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat en commençant par le dernier mis en nomination suivant la clôture des mises en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, est définitive, à moins que l'Assemblée ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

7.6 Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum cinq (5) par année.

La convocation est donnée par écrit (idéalement par courrier électronique) au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à vingt-quatre (24) heures et la convocation est donnée par téléphone.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés

réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

7.7 Comité exécutif (CE)

Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif au besoin.

7.8 Révocation

(Référence: articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à trois (3) réunions ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil.

7.9 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

8.1 Rôle du président

- a) Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) il assure le respect des règlements;
- c) il surveille l'exécution des décisions prises en Assemblée générale et en Conseil d'administration;
- d) il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur;

8.2 Rôle du vice-président

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) il remplace le président en son absence;
- c) il exécute tout mandat délégué par le conseil.

8.3 Rôle du secrétaire

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) il est d'office secrétaire du Conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions

8.4 Rôle du trésorier

- a) Il a la garde du portefeuille, des fonds de la coopérative et de ses livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation;
- d) il tient à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

8.5 Directeur général ou gérant

- a) Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative;
- b) il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) sous la surveillance du trésorier, il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les employés, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied d'employés;
- e) il présente un rapport mensuel de gestion au conseil;
- f) il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- g) au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation;
- h) il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

9. CONDUITE DES AFFAIRES

Le producteur agricole reçoit et prépare la commande de chacun de ses clients à la ferme, livre ces commandes identifiées à chaque client au point de chute. Le marché remet à chaque client sa commande et peut prélever auprès de ce dernier un pourcentage du coût de la transaction pour assurer les frais de gestion du MSRO.

10. ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

10.1 Assurances

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance responsabilité et une assurance pour ses biens meubles et immeubles.

10.2 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars.

10.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2013.

15 mai 2013

Date

Secrétaire de la coopérative